



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Bureau de la Sécurité Intérieure
Section Ordre Public

HC/CAB/DDS/N°333

du 24 DECEMBRE 2024

**ARRÊTÉ portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de la commune de Dumbéa**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L241-2 à R241-8 à R241-15 ;
- Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté n° 2023-65 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 22 novembre 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme AIT MANSOUR (Anaïs) ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2024-169 du 16 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme AIT MANSOUR Anaïs, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la note 2024/572 du 23 juillet 2024 nommant M. Brice KIENER, capitaine de corvette mis à disposition du haut-commissaire, en qualité d'adjoint au directeur de cabinet et directeur des sécurités par intérim, à compter du 1^{er} août 2024 ;
- Vu la demande adressée par monsieur le maire de la commune de Dumbéa en date du 20 novembre 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par monsieur le maire de la commune de Dumbéa est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Dumbéa est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Dumbéa.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Dumbéa en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, monsieur le maire de la commune de Dumbéa adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure (et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur).

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles (et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services du haut-commissariat.

Article 6 : La directrice de cabinet du haut-commissaire et monsieur le maire de la commune de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nouméa,

Pour le Haut Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Anaïs AÏT MANSOUR